



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/35
6 janvier 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) 1/ relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue du Conseil de l'Europe en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

1/ Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 20 décembre 1982

H (83) 1

ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME
AU COURS DE L'ANNEE 1982

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses Protocoles	2
II. Activités de la Cour européenne des Droits de l'Homme...	3
III. Activités de la Commission européenne des Droits de l'Homme (ce chapitre sera traité séparément sous forme d'un addendum au présent document)	
IV. Activités du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme	13
V. Autres mesures concernant la protection des droits de l'homme	17
VI. La Charte Sociale Européenne	24
VII. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe	29

PARTIE I

DROITS DE L'HOMME

I. APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE SES PROTOCOLES

SECTION 1 - SIGNATURES, RATIFICATIONS, DECLARATIONS, ETC.

Le 8 septembre 1982, le Liechtenstein a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Protocole n° 2. Désormais, tous les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties à la Convention européenne (1). Le Protocole n° 1 à la Convention a été ratifié par tous les Etats, à l'exception de l'Espagne et de la Suisse et le Protocole n° 2 par tous les Etats.

Le Liechtenstein a également fait la déclaration en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaissant pour trois ans la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie des requêtes individuelles. A la fin de 1982, le nombre des Etats ayant reconnu cette compétence est donc de dix-sept (2).

Les mêmes dix-sept Etats, ainsi que Chypre et la Grèce, ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention).

A la fin de 1982, le Protocole n° 4 à la Convention reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel était en vigueur dans treize Etats : Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal et Suède. Tous ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne aux requêtes concernant les droits garantis par ce quatrième Protocole, ainsi que la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles.

L'Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 17 avril 1971, a été ratifié à la fin de 1982 par treize Etats (Belgique, Chypre, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Malte, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

./.

(1) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

(2) Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni (y compris 16 territoires d'outremer).

II. ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la période de référence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu plusieurs arrêts.

A. Affaire CAMPBELL et COSANS

Par un arrêt prononcé le 25 février 1982 dans l'affaire Campbell et Cosans, qui concerne le Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté, par six voix contre une, que Mmes Campbell et Cosans ont subi une violation de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison du recours aux punitions corporelles comme mesure disciplinaire dans les écoles fréquentées par leurs enfants. La Cour juge aussi, à la même majorité, que le fils de Mme Cosans, en raison de son exclusion temporaire de l'école, consécutive à son refus d'accepter un tel châtement, a subi une violation de son droit à l'instruction, reconnu par la première phrase dudit article 2. En revanche, la Cour estime que nulle infraction à l'article 3 de la Convention ne se trouve établie.

A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes introduites devant la Commission, l'une par Mme Campbell en mars 1976, l'autre par Mme Cosans en octobre 1976. Chacune d'elles alléguait que l'utilisation de châtements corporels dans les écoles en question constituait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention et portait atteinte à son droit, garanti par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, d'assurer l'éducation et l'enseignement de son fils conformément à ses convictions philosophiques. Mme Cosans soutenait en outre que son fils avait subi, à cause de son exclusion de l'école, une violation de son droit à l'instruction, protégé par la première phrase du même article.

Dans son rapport adopté le 16 mai 1980, la Commission exprime l'avis :

- par neuf voix contre cinq, qu'il y a eu violation de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des deux requérantes ;
- par huit voix contre une, avec cinq abstentions, qu'il ne s'impose pas de rechercher s'il y a eu de surcroît violation de la première phrase de cet article ;
- par treize voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour, on relèvera les points suivants :

- la Cour rappelle que les Etats contractants sont tenus de respecter les convictions philosophiques des parents dans l'exercice de l'ensemble de leurs fonctions en matière d'éducation et d'enseignement. Contrairement au gouvernement britannique, la Cour estime, entre autres, que les fonctions assumées par l'Etat en Ecosse - il se charge de définir les grandes orientations de l'enseignement - s'étendent aux questions de discipline en général, la discipline représentant un élément inhérent à tout système éducationnel.

- L'expression "convictions philosophiques" ne se prête pas, aux yeux de la Cour, à une définition exhaustive mais, dans le contexte de l'article 2, elle s'applique à des vues qui atteignent un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance, méritent le respect dans une société démocratique, ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction. Les opinions des requérantes sur les châtimements corporels remplissent ces diverses conditions et s'analysent donc, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, en "convictions philosophiques".
- La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel sa politique d'abandon graduel des punitions corporelles suffirait à assurer le "respect" des convictions philosophiques. Elle n'estime pas non plus établi que toute autre solution serait forcément incompatible avec la réserve britannique à l'article 2, invoquée par le Gouvernement, selon laquelle l'obligation de respecter les convictions philosophiques n'a été acceptée que dans la mesure où elle est compatible avec "l'octroi d'une instruction et d'une formation efficaces et n'entraîne pas de dépenses publiques démesurées".
- La Cour parvient ainsi à la conclusion, par six voix contre une, que les deux requérantes ont subi une violation de la seconde phrase de l'article 2.

B. Affaire ADOLF

Par un arrêt prononcé le 26 mars 1982 dans l'affaire Adolf, qui concerne l'Autriche, la Cour européenne constate, par quatre voix contre trois, l'absence de violation de l'article 6 de la Convention : elle estime que la décision, prise en vertu de l'article 42 du code pénal autrichien, de clore des poursuites pénales engagées contre le requérant, n'a méconnu au détriment de celui-ci ni le principe de la présomption d'innocence (article 6 § 2), ni le droit à un procès équitable (article 6 § 1) et à l'audition de témoins à décharge (article 6 § 3 d).

A l'origine de l'affaire se trouve une requête que M. Gustav Adolf a introduite en 1978 contre l'Autriche contre la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Par une décision prise en vertu de l'article 42 du code pénal, le tribunal de district d'Innsbruck avait mis fin à une procédure engagée contre le requérant pour lésions corporelles. Il avait notamment estimé que la faute de l'intéressé pourrait être tenue pour négligeable et que sa personnalité permettait de penser qu'il se comporterait bien à l'avenir.

Devant la Commission, M. Adolf a plaidé que la décision judiciaire en cause, portant sur les faits et la culpabilité, méconnaît le principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 6 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que l'article 42 du code pénal viole lui-même cette disposition. Il a aussi allégué que l'ensemble de la procédure a enfreint son droit à un procès équitable et son droit de faire entendre des témoins (article 6 §§ 1 et 3 d).

Dans son rapport, adopté le 8 octobre 1980, la Commission avait conclu à l'existence d'une violation du paragraphe 2 de l'article 6 (9 voix contre 6, avec une abstention), mais non du paragraphe 1 ni du paragraphe 3 (d) (12 voix contre 3, avec une abstention).

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour, on relèvera en particulier les points suivants :

- sur la base de sa jurisprudence antérieure, la Cour a souligné le caractère autonome des termes "accusation en matière pénale", "accusé" et "accusé d'une infraction", figurant à l'article 6 : "ces notions doivent s'entendre comme revêtant une portée 'autonome' dans le contexte de la Convention, et non sur la base de leur sens en droit interne". "La place éminente", ajoute la Cour, "que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique milite pour une conception 'matérielle' et non 'formelle', de l' 'accusation' régie par l'article 6 ; elle commande à la Cour de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en jeu pour savoir s'il y avait 'accusation' aux fins de l'article 6".
- le Gouvernement autrichien affirmait que la décision du tribunal de district n'avait causé aucun désavantage réel à M. Adolf qui, dès lors, ne serait pas victime d'une atteinte aux droits garantis par la Convention. La Cour répond que "par 'victime' l'article 25 désigne 'la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux' - en l'occurrence le requérant - et l'existence d'un manquement se conçoit même en l'absence de préjudice ; celle-ci ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50".

C. Affaire Van Droogenbroeck

Par un arrêt prononcé le 24 juin 1982 dans l'affaire Van Droogenbroeck, qui concerne le Royaume de Belgique, la Cour constate, à l'unanimité, une violation de l'article 5 § 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car le requérant n'a pu exercer aucun recours conforme aux exigences de cette disposition.

Elle conclut en revanche à l'absence d'infraction aux articles 5 § 1 et 4, invoqués eux aussi par l'intéressé.

A l'origine de l'affaire se trouve une requête contre la Belgique, introduite en avril 1977 devant la Commission européenne des Droits de l'Homme par un ressortissant belge, M. Valery Van Droogenbroeck. Après avoir purgé une peine de prison, ce dernier fut d'abord placé sous un régime de semi-liberté puis interné à plusieurs reprises dans un établissement pénitentiaire. Le requérant allègue que sa privation de liberté, ordonnée selon lui par le ministre de la justice et non par un tribunal, a enfreint le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il n'a pas bénéficié d'un contrôle judiciaire de la légalité de son internement, comme l'eût voulu le paragraphe 4 du même article. Il prétend aussi avoir été maintenu en servitude et astreint au travail, au mépris de l'article 4 §§ 1 et 2

Dans son rapport du 9 juillet 1980, la Commission avait formulé l'avis qu'il y a eu manquement aux exigences du paragraphe 4 de l'article 5 (unanimité) mais non du paragraphe 1 (dix voix contre deux) ni de l'article 4 (unanimité).

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour, on relèvera en particulier les observations relatives à l'article 5 § 4 de la Convention : la "légalité" d'une "détention", au sens de l'article 5 § 4, s'apprécie sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi de la Convention qui prohibe l'arbitraire. L'internement d'un récidiviste ou délinquant d'habitude ne cadrerait plus avec la Convention s'il cessait de se fonder sur des motifs plausibles et conformes

aux finalités de la loi de défense sociale. Dès lors, le récidiviste doit pouvoir saisir le tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa privation de liberté, aussi bien pendant sa détention - un certain temps après le début de celle-ci, puis à des intervalles raisonnables - qu'au moment d'un réinternement éventuel s'il se trouvait en liberté.

D. Affaire ECKLE

Par un arrêt prononcé le 15 juillet 1982 dans l'affaire Eckle, qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, la Cour constate, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : elle estime que la durée des deux procédures pénales engagées contre M. et Mme Eckle (dix-sept ans et trois mois et dix ans, quatre mois et dix jours respectivement) a dépassé le "délai raisonnable" dont l'article 6 § 1 exige le respect.

Dans son rapport du 11 décembre 1980, la Commission avait, à l'unanimité exprimé un avis semblable.

En ce qui concerne l'arrêt, on relèvera en particulier le passage où la Cour reprend ses observations sur la notion de "victime" contenues dans l'arrêt Adolf (voir ci-dessus) en les complétant ainsi : "Partant, l'atténuation d'une peine et l'arrêt de poursuites, décidés en raison de la durée excessive d'une procédure, ne privent pas en principe l'intéressé de la qualité de victime au sens de l'article 25".

E. Affaire SPORRONG ET LÖNNROTH

Par un arrêt prononcé le 23 septembre 1982, la Cour constate, par dix voix contre neuf, une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans une affaire concernant la Suède : la succession Sporrong et Mme Lönnroth ont subi une ingérence dans leur droit de propriété, que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrègement de la durée de validité des permis d'exproprier ou celle de demander réparation. Elle conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (douze voix contre sept) car la cause des requérants n'a pu être entendue par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction.

En revanche, la Cour ne juge pas enfreint l'article 14 de la Convention (unanimité).

A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme en août 1975 contre la Suède, l'une par les héritiers de M. E. Sporrong, l'autre par Mme I. Lönnroth.

Les requérants sont propriétaires d'immeubles sis au centre de Stockholm. En juillet 1956 (pour les premiers) et septembre 1971 (pour le second), le gouvernement a accordé à la ville de Stockholm des permis d'exproprier par zone pour un grand nombre de terrains dont ceux des intéressés. La municipalité avait l'intention de réaménager le centre de la capitale. Les permis, qui s'accompagnaient d'interdictions de bâtir, furent en fin de compte annulés en mai 1979.

Les héritiers de M. Sporrong et Mme Lönnroth se plaignaient d'une atteinte injustifiable au droit au respect de leurs biens, tel que le garantit l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils dénonçaient en outre une violation de l'article 6 § 1 de la Convention car les questions d'expropriation et d'indemnisation n'avaient

pas été tranchées, dans un délai raisonnable, par les tribunaux suédois, ainsi que de l'article 13 car aucun recours effectif devant une instance nationale ne s'offrait à eux pour attaquer les atteintes causées à leurs droits par les permis d'exproprier et les interdictions de construire. Enfin, ils alléguaient la violation de l'article 14 et s'appuyaient sur les articles 17 et 18.

La législation suédoise n'envisageait pas à l'époque la possibilité de réclamer l'abrègement de la durée de validité des permis, ni celle de demander réparation pour les dommages découlant de la durée ou de la non-utilisation de ces derniers. Modifiée en 1972, elle exclut toujours la seconde de ces possibilités.

Dans son rapport du 8 octobre 1980, la Commission avait exprimé l'avis qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention (dix voix contre deux, avec quatre abstentions). Elle a conclu en revanche à l'absence d'infraction à l'article 1 du Protocole n° 1 (dix voix contre trois), à l'article 6 § 1 (onze voix contre cinq) et aux articles 14, 17 et 18 (unanimité) de la Convention.

F. Affaire PIERSACK

Par un arrêt prononcé le 1er octobre 1982 dans l'affaire Piersack, qui concerne la Belgique, la Cour décide à l'unanimité que M. Piersack a subi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'impartialité du tribunal auquel il incombait de décider "du bien-fondé de l'accusation" contre le requérant pouvait paraître sujette à caution.

A l'origine de l'affaire se trouve une requête introduite devant la Commission par M. Piersack en mars 1979. Il se prétendait victime d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention : sa cause n'aurait pas été entendue par un tribunal "indépendant et impartial, établi par la loi", car le président de la cour d'assises qui l'a condamné, se serait auparavant occupé de l'affaire en qualité de premier substitut du procureur du Roi,

Dans son rapport du 13 mai 1981, la Commission unanime avait exprimé l'avis qu'il y a eu manquement à l'une des exigences de l'article 6 § 1, l'impartialité du tribunal,

En ce qui concerne l'arrêt, on relèvera en particulier l'analyse par la Cour de la notion de "tribunal impartial".

Si d'ordinaire l'impartialité se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières.

La Cour ne voit aucun motif de mettre en doute l'impartialité personnelle du magistrat concerné, qui d'ailleurs se présume jusqu'à preuve du contraire. Elle note pourtant qu'en la matière même les apparences pouvaient revêtir une certaine importance, et elle estime que doit se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité.

On verserait dans l'excès contraire si l'on entendait écarter du siège les anciens magistrats du parquet dans chaque affaire examinée d'abord par ce dernier, quand bien même ils n'auraient jamais eu à en connaître. Une solution aussi radicale dresserait une cloison quasi étanche entre le siège et le parquet, et bouleverserait le système judiciaire de plusieurs Etats contractants. Surtout, le simple fait qu'un juge ait figuré jadis parmi les membres du parquet ne constitue par une raison de redouter un manque d'impartialité de sa part.

La Cour de cassation de Belgique a en l'espèce adopté un critère fonctionnel : l'existence d'une intervention antérieure "dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions de magistrats du ministère public".

Pareil critère ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 6 § 1 ; il faut tenir compte aussi de considérations de caractère organique. Si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité.

Il en a été ainsi en l'occurrence. Aux yeux de la Cour, il importe peu de mesurer l'ampleur exacte du rôle joué en l'occurrence par ledit juge en son ancienne qualité. Il suffit de constater que l'impartialité du "tribunal" auquel il incombait de décider "du bien-fondé de l'accusation" pouvait paraître sujette à caution.

G. Affaire X contre ROYAUME-UNI

Par un arrêt prononcé le 18 octobre 1982, la Cour a rendu un arrêt sur l'octroi d'une "satisfaction équitable" dans l'affaire X contre Royaume-Uni (article 50 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Elle prend acte, à l'unanimité, d'un accord conclu entre le Gouvernement britannique et les héritiers du requérant au sujet des frais attribuables aux procédures menées devant les organes de Strasbourg. Egalement à l'unanimité, elle décide que le Royaume-Uni doit verser à la succession, pour certains frais imputables à des services juridiques rendus en Angleterre au requérant, 324 £. Elle rejette pour le surplus, par six voix contre une, la demande de satisfaction équitable.

Par un arrêt du 5 novembre 1981, la Cour avait constaté une infraction au paragraphe 4 de l'article 5 (droit de demander à un tribunal de contrôler la légalité de la détention), mais non au paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté), à l'occasion de l'internement de X dans un hôpital psychiatrique. Elle avait estimé qu'il ne s'imposait pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle du paragraphe 2 (droit d'être informé des raisons de son arrestation).

H. Affaire YOUNG, JAMES et WEBSTER

Par un arrêt prononcé le 18 octobre 1982, la Cour a rendu un arrêt sur l'octroi d'une "satisfaction équitable" dans l'affaire Young, James et Webster (article 50 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). La Cour décide à l'unanimité que le Royaume-Uni doit payer :

- a) au titre du dommage matériel (salaires passés, droits à pension et réductions de tarifs ferroviaires ainsi qu'intérêts), 16.626 £ à M. Young, 40.215 £ à M. James et 7.076 £ à M. Webster, plus dans chaque cas certains intérêts supplémentaires ;
- b) au titre du dommage moral, 2.000 £ à M. Young, 6.000 £ à M. James et 3.000 £ à M. Webster ;
- c) aux trois requérants ensemble, pour frais et dépens, 65.000 £ moins 35.764 FF.

Egalement à l'unanimité, elle rejette les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Par un arrêt du 13 août 1981, la Cour plénière avait relevé que le licenciement des requérants, décidé par British Rail en raison de leur refus d'adhérer à un syndicat déterminé, avait entraîné une infraction à l'article 11 de la Convention.

I. Affaire LE COMPTE, VAN LEUVEN et DE MEYERE

Par un arrêt prononcé le 18 octobre 1982, la Cour a rendu un arrêt sur l'octroi d'une "satisfaction équitable" dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Elle décide à l'unanimité que la Belgique doit verser, pour frais et dépens devant la Cour de cassation et les organes de la Convention :

- 77.000 FB au Dr Le Compte ;
- 63.000 FB au Dr Van Leuven ;
- 42.000 FB au Dr De Meyere,

Egalement à l'unanimité, elle rejette les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Par un arrêt du 23 juin 1981, la Cour plénière avait relevé une infraction à l'article 6 § 1 de la Convention en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction.

J. Affaire FOTI ET AUTRES

Par un arrêt prononcé à Strasbourg le 10 décembre 1982 dans l'affaire Foti et autres, qui concerne l'Italie, la Cour constate, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : elle estime que les six procédures intentées contre les requérants ont subi des retards incompatibles avec cet article.

A l'origine de l'affaire Foti et autres se trouvent quatre requêtes introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme en 1976-1977 par MM. Foti, Lentini, Generini et Gulli. Les requérants dénonçaient, entre autres, la durée des procédures pénales engagées contre eux : une telle durée s'expliquait principalement par le renvoi à une autre juridiction et constituait une violation de leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un "délai raisonnable" au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Le 11 mai 1978, la Commission les a déclaré recevables pour autant qu'elles concernaient la longueur des procédures pénales et a ordonné la jonction de la requête de M. Gulli aux trois premières, qui avaient été jointes le 9 mai 1977.

Dans son rapport du 15 octobre 1980, elle exprime à l'unanimité l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 ; elle estime superflu de se prononcer sur l'application de l'article 13.

En ce qui concerne l'arrêt, la Cour rappelle que le système de sauvegarde instauré par la Convention n'habilite pas la Commission et la Cour à se saisir d'une affaire d'office, ou à prendre en considération des faits non signalés par le demandeur. Cependant, les organes de Strasbourg ont compétence pour donner aux faits de la cause une qualification juridique différente de celle que leur attribue l'intéressé ou de les envisager sous un autre angle ; en outre, il faut tenir compte non seulement de la requête primitive, mais aussi des écrits complémentaires. Tel était le cas en l'espèce : les requérants ont tenu la Commission au courant de la marche des procédures, elle pouvait donc estimer que les faits posaient un problème de "délai raisonnable" et les examiner d'office. Les requérants ont fait leurs motifs de la Commission dans leur mémoire sur la recevabilité et complété leur requête. La Cour s'estime donc compétente pour trancher ledit problème.

Pour décider si la durée des procédures a dépassé le "délai raisonnable" imposé par l'article 6 § 1, la Cour a égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement des requérants et à celui des autorités judiciaires.

La Cour note que les infractions reprochées aux requérants ne peuvent guère, en elles-mêmes, passer pour complexes ; de plus, sauf pour la deuxième affaire concernant M. Foti, elles n'ont été traitées que pour un seul degré de juridiction. Dès lors on ne saurait imputer aux requérants les retards qu'a subi la marche des instances.

Elle relève certains retards dans la phase d'instruction de la première procédure contre M. Foti, qui ne revêtent pas un caractère raisonnable. Il en va de même, dans la deuxième procédure, pour la période qui sépare l'appel du ministère public contre la décision de non-lieu (novembre 1971) et son rejet par la chambre d'instruction (10 janvier 1976) et, dans la troisième procédure, pour le délai entre l'inculpation de M. Foti (mars 1973) et la demande de transfert du Procureur de la République (février 1976).

En ce qui concerne la procédure contre M. Lentini, la Cour estime injustifiée la période entre le renvoi en jugement (septembre 1972) et la demande de transfert de l'affaire (mai 1974).

Dans le cas de M. Cenerini, elle juge démesuré le laps de temps entre le renvoi du jugement (octobre 1972) et la demande de transfert de l'affaire (mai 1974). Elle tient aussi pour anormal de délai écoulé entre l'ordonnance de renvoi de la Cour de cassation (janvier 1975) et la transmission du dossier au tribunal de Potenza (avril 1976).

Enfin, dans le cas de M. Gulli, la Cour estime excessives trois périodes : celle qui s'est écoulée entre le renvoi en jugement (mars 1973) et la demande de transfert de l'affaire (novembre 1974) ; celle qui a séparé les réquisitions du Procureur général près la Cour de cassation tendant au renvoi de l'affaire (décembre 1974) et la transmission du dossier à la Cour de cassation (décembre 1975) ; enfin, celle qui est allée du dépôt des motifs de l'ordonnance de la Cour de cassation (mars 1976) à la citation de l'intéressé dans le tribunal de Potenza (février 1978).

K. Affaire CORIGLIANO

Par un arrêt prononcé à Strasbourg le 10 décembre 1982 dans l'affaire Corigliano, qui concerne l'Italie, la Cour constate, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : elle estime que la procédure intentée contre Me Corigliano a subi, au stade de son instruction à Messine, des retards injustifiés.

A l'origine de l'affaire se trouve une requête introduite devant la Commission en juillet 1978 par Me Corigliano. Elle se référait à deux requêtes précédentes, déclarées irrecevables par la Commission, et s'efforçait de démontrer qu'elle contenait des faits nouveaux. Me Corigliano alléguait une double violation de l'article 6 § 1 de la Convention : la chambre d'instruction près la Cour d'appel de Messine ne constituait pas un "tribunal indépendant et impartial, établi par la loi", car un de ses membres avait siégé au tribunal de Reggio à la même époque que l'un des magistrats accusés par lui ; il y avait eu dépassement du délai raisonnable. La Commission a retenu la requête, le 2 octobre 1979, pour autant qu'elle concernait la durée de la procédure,

Dans son rapport du 16 mars 1981, la Commission unanime exprime l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1,

En ce qui concerne l'arrêt, la Cour note que d'après sa jurisprudence, la "victime" au sens de l'article 25, est la personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux, l'existence d'une violation se concevant même en l'absence de préjudice. Or on ne saurait nier que la durée de la procédure en cause concernait directement Me Carigliano, quoique ne figurant sans doute pas au premier plan de ses préoccupations.

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure (six ans et deux mois), la Cour a égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités judiciaires.

La Cour déclare irrecevable la demande de satisfaction équitable en tant qu'elle vise l'article 368, qui réprime le délit de calomnie. Elle la rejette dans la mesure où elle tend à la réparation pécuniaire des dommages matériel et moral, l'existence du premier n'étant pas établie et le second ayant donné lieu à une réparation suffisante par le constat de violation de l'article 6 § 1 . Quant aux frais de défense, Me Corigliano n'en a pas eu en Italie et il a plaidé lui-même sa cause devant les organes de la Convention. En revanche, il a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour qu'il a exposés pour assister aux audiences devant la Commission et la Cour ; celle-ci estime équitable de les évaluer à 2.200.000 liras.

IV. ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est appelé à remplir deux fonctions. D'une part, lorsqu'une affaire n'a pas été déférée à la Cour européenne dans le délai prévu à l'article 32 § 1 de la Convention, c'est-à-dire trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, le Comité des Ministres doit prendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention. D'autre part, lorsque la Cour européenne a statué définitivement sur une affaire, il appartient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention, de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Pendant la période envisagée, le Comité des Ministres a entrepris l'action suivante dans ce domaine :

A. Affaire McVEIGH, O'NEILL et EVANS contre le ROYAUME-UNI

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans leurs requêtes introduites le 29 juillet 1977 les requérants se plaignent de leur arrestation et de leur détention à des fins de "contrôle" en vertu de la législation en vigueur au Royaume-Uni sur la "Prévention du Terrorisme", de différentes mesures telles que la prise d'empreintes digitales et de photographies pendant leur détention et de la conservation de la part des autorités des documents après leur libération, deux des requérants, MM. McVeigh et Evans se plaignent également de n'avoir été autorisés ni à rejoindre leurs épouses ni à prendre contact avec elles.

Dans son rapport adopté le 18 mars 1981, la Commission européenne des Droits de l'Homme a exprimé l'avis, par treize voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la Convention, par treize voix et une abstention qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 5, par douze voix et deux abstentions qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 4 de l'article 5, par treize voix et une abstention qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 5, à l'unanimité que les mesures telles que la prise d'empreintes digitales pendant la détention des requérants ne violaient pas l'article 8, par onze voix contre une et deux abstentions que la conservation des documents après libération ne violait pas l'article 8, à l'unanimité que l'interdiction aux requérants McVeigh et Evans de rejoindre leurs épouses n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention et par douze voix contre deux que l'interdiction aux requérants de prendre contact avec leurs épouses violait l'article 8 de la Convention.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni a appelé l'attention de ce dernier sur le fait qu'il y a eu un conflit de preuves sur le point de savoir si les requérants McVeigh et Evans avaient demandé que l'on téléphone à leurs épouses pour leur annoncer qu'ils avaient été arrêtés, et qu'en particulier il a attiré l'attention sur le fait qu'il existait à ce moment-là un système d'enregistrement de telles demandes, mais que, pour ce qui concerne les requérants, il n'y a aucune mention que ces demandes aient été faites et qu'en conséquence, de l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, l'absence de toute mention indique qu'aucune

demande n'a été faite par les requérants, alors que la Commission a considéré que ces deux requérants ont, comme ils l'ont allégué, demandé à prendre contact avec leurs épouses mais qu'ils n'ont pas été autorisés à le faire.

Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité des Ministres que, depuis l'époque de la détention des requérants, de nouvelles dispositions sont applicables à la suite de l'entrée en vigueur en juin 1978 de la section 62 de la loi pénale de 1977 et que lesdites dispositions ont pour objet de garantir qu'à l'avenir il sera gardé mention de toute demande émanant d'un détenu dans les locaux de police tendant à faire prévenir une personne désignée par lui et que, dans les rares cas où les autorités décideraient qu'il est nécessaire de ne pas donner suite immédiatement à une telle demande dans l'intérêt de l'enquête ou de la prévention du crime ou de l'arrestation de délinquants, mention des motifs de ce refus de notification immédiate sera également enregistrée.

Le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention-dans sa Résolution DH (82) 1 du 24 mars 1982

- a. a décidé qu'il n'y a pas eu dans cette affaire violation de l'article 5, paragraphes 1 à 5 de la Convention ;
- b. a décidé qu'il n'y a pas eu dans cette affaire violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la fouille, l'interrogatoire, la prise des empreintes digitales et des photographies des requérants au cours de leur détention, ni en ce qui concerne la conservation après leur mise en liberté de leurs empreintes digitales, de leurs photographies et des renseignements obtenus au cours de leur contrôle, ni en ce qui concerne le fait que les requérants McVeigh et Evans aient été empêchés de rejoindre leurs épouses ;
- c. a décidé qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans cette affaire du fait que les requérants McVeigh et Evans ont été empêchés d'entrer en contact avec leurs épouses pendant toute la durée de leur détention ;
- d. a décidé à la lumière des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni sur les nouvelles dispositions qui ont été adoptées tel qu'indiqué ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures dans la présente affaire.

B. Affaire JESPERS contre la BELGIQUE

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 23 octobre 1978, le requérant a présenté un certain nombre de griefs concernant la procédure à la suite de laquelle il avait été condamné, invoquant les articles 5, paragraphe 1, 6 paragraphes 1, 2, 3(b) et (d), 14 et 13 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré la requête partiellement recevable le 15 octobre 1980, a émis dans son rapport, par 9 voix et 3 abstentions, l'avis qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6n paragraphe 3, litt. (b), ni de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (82) 3 du 29 septembre 1982, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention,

- a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

C. Affaire HENDRIKS contre les PAYS-BAS

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 24 novembre 1978, le requérant s'est plaint du fait que, contrairement à l'article 8 de la Convention il ne pouvait pas jouir de son droit d'entretenir des contacts avec son fils, que la procédure devant les tribunaux concernant sa demande d'entretenir des contacts violait l'article 6 paragraphe 1 de la Convention et que le refus des tribunaux de lui accorder le droit d'entretenir des contacts avec son fils était contraire à l'article 3 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré recevable la requête le 13 mars 1980, a émis dans son rapport l'avis, par dix voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention, par douze voix contre deux et deux abstentions, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention, à l'unanimité, que la procédure en question des tribunaux ne violait pas, en ce qui concerne la longueur, l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et, par quatorze voix et deux abstentions, que la procédure suivie par les tribunaux ne violait pas non plus sous d'autres angles, cet article de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (82) 4 du 10 décembre 1982, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention,

- a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

D. Affaire WINTERWERP

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre les Pays-Bas par un ressortissant néerlandais, M. Frits Winterwerp, devant la Commission européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 25 de la Convention, se plaignant de se trouver arbitrairement privé de sa liberté et de n'avoir été ni entendu par un tribunal ni informé des différentes décisions qui avaient prolongé son internement. Cette affaire a été portée devant la Cour par le Gouvernement des Pays-Bas et par la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Dans son arrêt du 24 octobre 1979, la Cour, à l'unanimité, a dit : qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5, paragraphe 1 ; qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 4 ; qu'elle avait compétence pour statuer sur le grief relatif à l'article 6, paragraphe 1 ; qu'il y avait eu violation de cette clause et que la question de l'application de l'article 50 ne se trouvait pas en état.

Dans son deuxième arrêt du 27 novembre 1981, la Cour, ayant été informée du règlement amiable conclu entre le Gouvernement et le requérant au sujet des demandes de ce dernier au titre de l'article 50 de la Convention, a décidé à l'unanimité de rayer l'affaire du rôle.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (82) 2 du 24 juin 1982, après avoir invité le Gouvernement des Pays-Bas à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt, eu égard à l'obligation qu'il y a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention, a déclaré, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention de la présente affaire.

Les informations sur les mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas sont résumées dans l'annexe à la Résolution DH (82) 2.

V. AUTRES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Mise en oeuvre du 2e plan à moyen terme 1981-1986 dans le domaine de la sauvegarde et du développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A. Renforcement de la protection des droits de l'homme en Europe

Suite au mandat qui lui avait été donné par le Comité des Ministres, le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a élaboré un projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort qui a été transmis pour adoption au Comité des Ministres.

Le CDDH a également adopté le projet d'un autre nouveau Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La préparation de ce projet par le CDDH et par le Comité d'experts pour l'extension des droits de l'homme (DH-EX) a été entreprise dans le cadre d'un mandat concernant l'identification des droits dans les domaines civil et politique en vue de leur inclusion dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. A l'origine de cette activité se trouve une décision du Comité des Ministres de charger le Comité d'experts d'examiner l'opportunité de soumettre au mécanisme de contrôle prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme, certains droits garantis par le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques mais pas par la Convention européenne.

Le Comité des Ministres examinera ce projet dans un proche avenir.

Le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-EX) a procédé à un échange de vues sur le nouveau mandat reçu par le Comité directeur pour les Droits de l'Homme au sujet des droits de caractère économique, social et culturel qui pourraient être inclus dans un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme a étudié les implications de l'accroissement du nombre des Parties contractantes reconnaissant le droit de recours individuel sur les travaux des organes de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des Droits de l'Homme (DH-ED) s'est attaché au domaine de la formation professionnelle, tant initiale que continue. Un projet pilote relatif au personnel de police prévoit la préparation d'un Manuel destiné à la formation du personnel de police.

D'autres projets en cours concernent notamment : l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit ; l'enseignement des droits de l'homme dans les départements de sociologie et de psychologie ; les publications de matériel d'éducation et d'information générales en matière de droits de l'homme ; l'enseignement des droits de l'homme dans la formation du personnel pénitentiaire.

La création d'un Centre de documentation sur les droits de l'homme a été approuvée par le Comité des Ministres. Le Centre sera placé sous la responsabilité du Directeur des Droits de l'Homme et deviendra opérationnel à compter de 1983.

Il offrira deux types de services : internes et externes, puisque le Conseil de l'Europe est à la fois créateur et utilisateur de nombreuses informations sur les droits de l'homme.

Les principales tâches de ce Centre seront :

- (i) Centralisation des documents et des informations internes à diffusion restreinte ;
- (ii) Fonctionnement d'un service centralisé d'informations ;
- (iii) Fonctionnement d'un service d'informations et de recherches ;
- (iv) Fonctionnement de la bibliothèque et rédaction et diffusion de publications ;
- (v) Coordination du traitement des informations publiques sur les droits de l'homme entre les organisations et les institutions des droits de l'homme.

B. Déclaration sur la liberté d'expression et d'information

Le Comité des Ministres a adopté le 29 avril 1982, la Déclaration suivante :

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que les principes de la démocratie véritable, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme constituent la base de leur coopération, et que la liberté d'expression et d'information est un élément fondamental de ces principes ;

2. Considérant que cette liberté a été proclamée dans des constitutions nationales et instruments internationaux, notamment à l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

3. Rappelant que par cette Convention, ils ont pris des mesures propres à assurer la garantie collective de la liberté d'expression et d'information en chargeant les organes prévus dans la Convention de contrôler son application ;

4. Considérant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale ;

5. Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source ;

6. Persuadés que les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de la liberté d'expression et d'information et qu'ils devraient adopter une politique susceptible de favoriser dans toute la mesure du possible la diversité des moyens de communication et la pluralité des sources d'information permettant, par là, celle des idées et des opinions ;

7. Constatant qu'en plus des mesures législatives prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des codes de déontologie ont volontairement été établis et sont appliqués par des organisations professionnelles dans le domaine des moyens de communication de masse ;

8. Conscients que la libre circulation et la large diffusion d'informations de toute nature à travers les frontières constituent un facteur important pour la compréhension internationale, le rapprochement des peuples et l'enrichissement mutuel des cultures,

I. Rappellent leur ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste.;

II. Déclarent que dans le domaine de l'information et des moyens de communication de masse, ils poursuivent les objectifs suivants :

a) La sauvegarde du droit pour toute personne, sans considération de frontières, de s'exprimer, de rechercher et de recevoir des informations et des idées quelle que soit leur source, et de les répandre dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

b) l'absence de censure ou de tout contrôle ou contrainte arbitraires à l'encontre des participants au processus de la communication, du contenu de la communication ou de la transmission ou diffusion de l'information ;

c) la poursuite d'une politique ouverte de l'information dans le secteur public, y compris l'accès à l'information, permettant d'accroître pour chaque individu sa capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles ;

- d) l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions ;
- e) l'établissement de facilités adéquates pour la transmission et la diffusion, nationales et internationales, des informations et des idées, et l'accès à ces facilités dans des conditions raisonnables ;
- f) l'intensification de la coopération et de l'assistance internationales, par des canaux publics et privés, en vue de favoriser la libre circulation de l'information et d'améliorer les infrastructures et les compétences en matière de communication ;

III. Décident d'intensifier leur coopération afin :

- a) de défendre le droit de toute personne d'exercer la liberté d'expression et d'information ;
- b) de promouvoir, par l'enseignement et par l'éducation, l'exercice effectif de la liberté d'expression et de l'information ;
- c) de favoriser la libre circulation de l'information, contribuant ainsi à la compréhension internationale, à une meilleure connaissance des convictions et des traditions, au respect de la diversité des opinions et à l'enrichissement mutuel des cultures ;
- d) de mettre en commun leurs expériences et connaissances dans le domaine des moyens de communication ;
- e) de faire en sorte que les nouveaux services et techniques d'information et de communication, lorsqu'ils sont disponibles, soient effectivement utilisés pour élargir le champ de la liberté d'expression et d'information.

C. Moyens de communication de masse

Le 10 novembre, lors de sa 71e session, le Comité des Ministres a été saisi d'un rapport sur la télévision directe par satellite (TDS) préparé par son Comité directeur sur les Moyens de Communication de Masse (CDMM). Ce rapport examine les projets d'utilisation de ce nouveau moyen de communication par différents Etats membres, les aspects positifs de telles utilisations aussi bien que les problèmes d'ordre juridique, économique ou culturel auxquels la TDS pourrait donner lieu. Les Ministres ont chargé leurs Délégués de donner suite à ce rapport en préparant des recommandations dans le domaine de la TDS.

Le nouveau Comité d'experts juridiques en matière de media (MM-JU) qui s'est réuni pour la première fois le 29 novembre, a créé un groupe de travail pour traiter les aspects juridiques de la télévision par satellite, en accordant une attention particulière à la distribution par câble, compte tenu de l'émergence attendue de services de "satellites-câbles".

Un projet de rapport a été préparé sur les aspects juridiques de la distribution par câble de programmes de télévision, et qui a été mis au point. Ce rapport a pour but d'identifier les droits des contributeurs aux programmes de télévision et les conditions d'exercice de ces droits (droit exclusif, licence non volontaire, négociations) ;

Une nouvelle série de publications intitulée "Dossiers sur les mass media" a été lancée ;

- Volume I : "La publicité dans les émissions de radio et de télévision"
- Volume II : "Réglementation législative et autoréglementation de la presse"

Plusieurs autres études sont en cours et devraient être publiées d'ici la fin de l'année. Elles font suite à la série de rapports publiés en 1980 sous le titre ; "Eléments pour une conception européenne des media".

D. Echanges de vues

- Comité ad hoc d'experts sur le projet de Convention contre la torture

Ce Comité ad hoc qui était chargé de procéder à un échange de vues sur le projet de Convention contre la torture soumis par le Gouvernement suédois à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, s'est réuni en décembre 1982. Il a discuté en particulier les dispositions du projet relatives aux questions de juridiction et les mesures de mise en oeuvre.

Dans ce contexte il est à noter que dans sa réponse à la Recommandation 909 de l'Assemblée parlementaire relative à la Convention internationale contre la torture, le Comité des Ministres ;

"s'est félicité que le Gouvernement de Costa-Rica ait présenté à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le texte d'un projet de Protocole facultatif élaboré par la Commission internationale de juristes et stipulant un système de contrôle caractérisé surtout par un mécanisme d'enquête plus contraignant que celui du projet suédois.

De l'avis du Comité des Ministres, il serait désirable d'inscrire dans la Convention au moins certaines règles de base relatives au contrôle de l'application de ladite Convention, qui pourrait être alors adoptée rapidement. Un mécanisme de contrôle plus ambitieux pourrait ensuite être introduit dans un protocole facultatif qui pourrait être négocié une fois la Convention adoptée."

- Comité ad hoc d'experts sur les droits de l'homme en relation au développement

Ce Comité ad hoc s'est réuni en septembre 1982 et a discuté principalement du concept de droit au développement et des travaux du groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur le droit au développement en vue de la préparation d'un projet de Déclaration sur le droit au développement.

E, Séminaires, etc.

Un Séminaire sur les moyens non judiciaires de protection et de promotion des droits de l'homme a été organisé à Sienne (Italie) du 28 au 30 octobre 1982. Dans le cadre de ce Séminaire, une réunion des Ombudsmen Commissaires parlementaires, Médiateurs ou personnes ayant des fonctions similaires, a eu lieu. Les conclusions du Séminaire sont examinées par le Comité directeur pour les Droits de l'Homme.

F. Publications1. Décisions et Rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme

- Volumes 22 et 23,

2. Série A de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- N° 45 Affaire DUDGEON
- N° 46 Affaire X contre Royaume-Uni
- N° 47 Affaire WINTERWERP (Article 50)
- N° 48 Affaire CAMPBELL et COSANS
- N° 49 Affaire ADOLF
- N° 50 Affaire Van DROOGENBROECK

3. Série B de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- N° 23 Irlande contre Royaume-Uni (Volume III - 1982)
- N° 24 Affaire TYRER
- N° 26 Affaire KLASS et autres
- N° 27 Affaire LUEDICKE et autres.

4. Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- Le Volume 23 (1980) paraîtra à la fin de 1982
- Le Volume 24 (1981) paraîtra au début de 1983

L'Annuaire contient des informations générales concernant la Convention, la Commission et la Cour, une sélection des décisions sur la recevabilité, des requêtes, les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour, et des informations sur l'application de la Convention par les juridictions nationales de certains Etats membres.

5. Répertoire de la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Ce répertoire contient des extraits de décisions et rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, déjà publiés ou non. Ces extraits sont classés suivant chaque article de la Convention et des Protocoles, et subdivisés selon les principaux thèmes et notions contenus dans ces articles.

Le répertoire est publié par Carl Heymans Verlag, Gereonstrasse 18-32, D-5 Köln. L'édition anglaise paraîtra à la fin de 1982 ou au début de 1983. La version française est en cours d'élaboration.

6. Bilan de la Convention européenne des Droits de l'Homme

L'édition de 1981 du Bilan est disponible en anglais.

7. Dossiers sur les mass media

- N° 1 : Publicité dans les émissions de radio et de télévision
- N° 2 : Réglementation, législation et autoréglementation de la presse
- N° 3 : Aspects économiques et financiers des mass media.

VI. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

La Charte sociale européenne a été signée le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 après avoir été ratifiée par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, l'Irlande et la République Fédérale d'Allemagne. Depuis lors, elle a été ratifiée par le Danemark, l'Italie, Chypre, l'Autriche, la France, l'Islande, l'Espagne et les Pays-Bas.

A. Contrôle de l'application

La nature des droits sociaux et économiques garantis par la Charte nécessite un système spécial de contrôle fondé sur la présentation, par les Parties contractantes, de rapports biennaux sur les matières couvertes par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées. Des copies de ces rapports sont adressées à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs qui peuvent faire des commentaires et demander que ceux-ci soient transmis par les Parties contractantes au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La procédure de contrôle comporte l'examen de ces rapports et des commentaires éventuels des organisations précitées, par un Comité d'Experts indépendants, et puis par un Comité gouvernemental, constitué de représentants des Parties contractantes et aux travaux duquel sont actuellement associés, à titre consultatif, des observateurs d'une organisation internationale d'employeurs et d'une organisation internationale de travailleurs.

Les conclusions du Comité d'Experts indépendants sont transmises au Comité gouvernemental ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire qui reçoit également, à titre d'information, le rapport du Comité gouvernemental. L'Assemblée transmet au Comité des Ministres son avis sur l'application des différentes dispositions de la Charte et sur toutes mesures pouvant être prises par les Parties contractantes en vue d'une meilleure application de ces dispositions.

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres peut, sur la base du rapport du Comité gouvernemental, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes.

Le premier cycle de contrôle a pris fin le 12 novembre 1971 avec l'adoption de la Résolution (71) 30 par le Comité des Ministres.

Le deuxième cycle de contrôle portant sur la période 1968-1969 s'est achevé le 29 mai 1974, date à laquelle le Comité des Ministres adoptait la Résolution (74) 16. Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte, le Comité des Ministres décidait dans cette Résolution :

- "1. de transmettre aux gouvernements des Etats concernés les Conclusions II du Comité d'Experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'avis exprimé à ce sujet par l'Assemblée Consultative ;

2. d'attirer l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte."

Le troisième cycle de contrôle couvrait les années 1970 et 1971. Le Comité d'Experts indépendants terminait son travail en 1973 avec l'adoption des "Conclusions III". Au cours de l'année 1974, le Comité gouvernemental les examinait et adoptait son rapport en novembre ; puis, conformément à l'article 28 de la Charte sociale, les "Conclusions III" ainsi que le rapport du Comité gouvernemental étaient transmis à l'Assemblée parlementaire qui adoptait l'Avis n° 71 (1975).

En sa qualité de quatrième et dernier organe chargé de contrôler l'application de la Charte, le Comité des Ministres prenait une décision (Résolution (75) 26-, ainsi libellée :

"Le Comité des Ministres ... agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements .../des Etats concernés/... les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'Avis de l'Assemblée concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte".

La référence à l'Avis de l'Assemblée vise le paragraphe de l'Avis n° 71 dans lequel le Comité des Ministres était sollicité de faire des recommandations aux Etats en vue de l'application rigoureuse de la Charte sociale et dans lequel il est proposé que le Comité des Ministres invite ces Etats à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte sur les points indiqués. En outre, l'Assemblée suggérait que le Comité transmette aux Etats intéressés les observations du Comité d'Experts indépendants relatives au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Au cours du quatrième cycle de contrôle, qui englobait les années 1972 et 1973, le Comité d'Experts indépendants examina les rapports des Parties contractantes concernées et adopta, en 1975, ses "Conclusions IV". Le Comité gouvernemental les examina et adopta son quatrième rapport le 13 août 1976. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions des deux comités furent transmis à l'Assemblée parlementaire qui adopta l'Avis n° 83 (1977) le 26 avril 1977. Le 2 mars 1978, le Comité des Ministres adopta une Résolution (78) 9 sur le 4e cycle de contrôle de l'application de la Charte, d'un libellé plus ou moins identique à la précédente.

En ce qui concerne le cinquième cycle de contrôle, qui porte sur les années 1974-1975, les rapports présentés par les Parties contractantes ont été examinés par le Comité d'Experts indépendants, qui a adopté ses conclusions en décembre 1977, puis par le Comité gouvernemental. Au vu des Conclusions V et du rapport du Comité gouvernemental, l'Assemblée a, dans son Avis 95 (1979) instamment demandé aux Parties contractantes de "vouer toute leur attention à l'application correcte de la Charte en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins, le droit syndical et celui de négociation collective, ainsi que le droit des enfants et des adolescents à la protection".

Dans son Avis, l'Assemblée a également recommandé au Comité des Ministres d'adresser des recommandations, en vue d'une meilleure application de la Charte sociale européenne, aux pays qui ne respectent pas intégralement les engagements assumés aux termes de cet instrument, et d'inviter les neuf Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à la faire le plus rapidement possible.

Dans sa Résolution ChS (80) 1 du 11 juin 1980, le Comité des Ministres appelle l'attention des Parties contractantes sur les observations formulées dans les Conclusions V du Comité d'Experts indépendants, le cinquième rapport du Comité gouvernemental et l'Avis 95 (1979) de l'Assemblée, notamment les considérations de cette dernière relatives à l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins, le droit syndical et le droit des enfants et des adolescents à la protection "à propos desquels des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte".

Pour ce qui est du sixième cycle de contrôle, le Comité d'Experts indépendants a conclu son étude des rapports biennaux soumis par les Etats concernés pour la période 1976-1977 et a adopté ses Conclusions VI à la fin de l'année 1979. Ces conclusions ont été communiquées au Comité gouvernemental qui en a terminé l'examen en novembre 1980. L'Assemblée a, en 1981, adopté son avis (Avis n° 106).

Le Comité des Ministres dans sa Résolution ChS (82) 1, adoptée le 26 mars 1982, constate que les Etats contractants donnent une très large application aux dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées ; il appelle aussi l'attention des gouvernements des Etats concernés sur les observations formulées dans les Conclusions VI du Comité d'Experts indépendants, le 6e rapport du Comité gouvernemental et dans l'Avis n° 106 de l'Assemblée Consultative et notamment sur celles des considérations de l'Assemblée sur le rétablissement, la réalisation ou le maintien du plein emploi, certains aspects de la coordination internationale des systèmes de sécurité sociale, l'emploi de certaines catégories de travailleurs immigrés, du point de vue de l'égalité de traitement, certains aspects du regroupement familial des travailleurs immigrés ainsi que leur protection contre l'expulsion.

Les Experts indépendants ont examiné les rapports soumis pour la période du 1.1.1978 au 31.12.1979 (septième cycle) et ont adopté en décembre 1981 leurs Conclusions VII transmises au Comité gouvernemental et à l'Assemblée simultanément. Le Comité gouvernemental a adopté son rapport mais l'Assemblée parlementaire n'a pas encore adopté son avis.

En septembre 1982, commenceraient les travaux du huitième cycle de contrôle. Le Comité d'Experts indépendants examine à présent les rapports biennaux englobant les années 1980-81.

Tout au long des différents cycles de contrôle, les instances de contrôle ont estimé que les Parties contractantes avaient réalisé des progrès et qu'elles se conformaient de plus en plus aux dispositions de la Charte. Cette constatation s'appuie notamment sur le nombre considérable de modifications que les différents Etats membres ont apportées à leurs lois, réglementations et pratiques en vue de rendre celles-ci plus étroitement conformes aux obligations découlant de la Charte. Ces progrès pratiques révèlent l'influence du système de contrôle sur la politique sociale.

Parmi les progrès réalisés récemment, on peut signaler, entre autres exemples, que le Comité d'Experts indépendants a relevé avec satisfaction :

- qu'en Autriche, une loi de 1979 garantit désormais le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale et le droit de recours devant une commission sur l'égalité de traitement et devant les tribunaux ;
- qu'à Chypre, l'article 59 de la loi sur la fonction publique qui niait le droit des fonctionnaires de s'affilier à des organisations syndicales autres que celles composées exclusivement de fonctionnaires, a été abrogé et,
- qu'en Irlande et en Italie, les membres de la police se sont vus accordé le droit syndical.

o

o

o

Il faut signaler d'autre part que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, en janvier 1977, de mettre en oeuvre l'Article 22 de la Charte et convenu, en 1978, que la première série de rapports sur les dispositions non acceptées porterait sur :

- l'Article 4 § 3 (Egalité de rémunération entre hommes et femmes)
- l'Article 7 § 1 (Age minimum d'admission à l'emploi),
- l'Article 8 § 1 (Congé de maternité),
- l'Article 8 § 2 (Interdiction de licenciement pendant le congé de maternité).

Les rapports ainsi fournis ont été examinés par le Comité d'Experts indépendants et le Comité gouvernemental dont les conclusions et observations viennent d'être transmises à l'Assemblée. Cette dernière a adopté son Avis. Tous les documents s'y rapportant sont à présent devant le Comité des Ministres pour examen. A la lumière de cette première expérience, le Comité des Ministres a décidé de procéder, début 1982, à une enquête analogue portant sur les dispositions suivantes :

- l'Article 2 § 4 (Durée de travail réduite, ou congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres)
- l'Article 7 § 4 (Respect du développement des jeunes de moins de 16 ans et de leur formation professionnelle)
- l'Article 8 § 4 (Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles à la main-d'oeuvre féminine)
- l'Article 19 § 8 (Garantie contre l'expulsion).

Le Comité d'Experts indépendants et le Comité gouvernemental ont déjà examiné les rapports pertinents qui se rapportent aux dispositions ci-dessus et ils ont communiqué leurs rapports à l'Assemblée parlementaire.

B. Extension de la liste des droits économiques et sociaux prévus dans la Charte

Dans le cadre de l'exercice relatif au développement de la protection des droits économiques et sociaux mené depuis quelques années, le Comité directeur pour les Affaires sociales a procédé à un examen détaillé des droits inscrits dans la Charte sociale afin de déterminer s'ils devaient être mis à jour ou complétés. Après examen du résultat de cette analyse, le Comité des Ministres a, en septembre 1981, demandé au Comité de poursuivre cette action et d'entreprendre la rédaction de textes préliminaires présentant sous une forme normative des propositions susceptibles de figurer dans un protocole additionnel à la Charte. Ceci a été fait par le Comité directeur dont les propositions sont maintenant devant le Comité des Ministres.

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Au cours de l'année 1982, l'Assemblée a adopté différents textes concernant les droits de l'homme. Parmi les plus importants, il y a lieu de signaler les suivants :

RESOLUTION 765 (1982)

relative à la situation en Turquie

par laquelle l'Assemblée

"Invite le Gouvernement turc :

a. à veiller à ce que le projet de constitution qui doit être soumis à l'approbation du peuple turc, de même que les futures lois sur les partis politiques et sur le système électoral, soient pleinement conformes aux obligations de la Turquie découlant du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

b. à prendre toutes les mesures appropriées afin que le projet de constitution, avant qu'il ne soit soumis comme prévu à un référendum par bulletins secrets en automne 1982, fasse l'objet d'une libre discussion publique ;

c. à respecter pleinement toutes les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui ne souffrent aucune dérogation, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la pratique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des prisonniers, et à poursuivre avec vigueur ses enquêtes sur tous les rapports concernant ces cas ;

d. à donner à une délégation de la Croix-Rouge internationale la possibilité d'entreprendre une enquête objective sur la situation dans les prisons de Turquie, et notamment de vérifier certaines allégations selon lesquelles on y pratique la torture ;

e. à garantir le droit de tout individu à un procès équitable devant un tribunal pleinement indépendant, à améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et à libérer tous les prisonniers indûment détenus ;

f. à abolir toutes les lois qui limitent indûment le droit à la libre expression, les activités des partis politiques et celles des syndicats, et à garantir explicitement ces droits ;

g. à reconnaître le droit à l'information de la population turque par l'établissement d'une véritable liberté de la presse ;

h. à veiller à ce que toutes les conditions démocratiques soient remplies pour permettre, dans un avenir pas trop lointain, aux nouveaux parlementaires turcs, élus démocratiquement, de retrouver leur place dans une délégation parlementaire au Conseil de l'Europe."

RECOMMANDATION 934 (1982)
relative à l'ingénierie génétique

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres :

a. d'élaborer un accord européen sur ce qui constitue une application légitime des techniques d'ingénierie génétique aux êtres humains (y compris aux générations futures), d'aligner les législations nationales en conséquence, et de promouvoir la conclusion d'accords analogues au niveau mondial ;

b. de prévoir la reconnaissance expresse, dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, du droit à un patrimoine génétique n'ayant subi aucune manipulation, sauf en application de certains principes reconnus comme pleinement compatibles avec le respect des droits de l'homme (par exemple dans le domaine des applications thérapeutiques) ;

c. de prévoir l'établissement d'une liste des maladies graves susceptibles d'être traitées par la thérapie des gènes avec le consentement de l'intéressé (bien que certaines interventions opérées sans consentement, conformément à la pratique en vigueur pour d'autres formes de traitement médical, puissent être considérées comme compatibles avec le respect des droits de l'homme lorsqu'une maladie très grave risque d'être transmise à l'enfant de l'intéressé) ;

d. de définir les principes régissant la saisie, la sécurité du stockage et l'exploitation des informations génétiques sur les individus, en assurant en particulier la protection du droit à la vie privée des personnes concernées conformément aux conventions et résolutions du Conseil de l'Europe relatives à la protection des données ;

e. d'examiner si les niveaux de protection de la santé et de la sécurité du grand public et des employés de laboratoire s'occupant d'expériences ou d'applications industrielles faisant appel à des micro-organismes, y compris les micro-organismes soumis à des techniques de recombinaisons génétiques in vitro, sont suffisants et comparables dans toute l'Europe, et si la législation et les mécanismes institutionnels existants offrent un cadre suffisant pour assurer à cette fin leur vérification et leur révision périodiques ;

f. de faire en sorte, par des contrôles périodiques effectués en liaison avec la Fondation européenne de la science, que les mesures nationales de limitation de la recherche sur les recombinaisons génétiques in vitro, ainsi que les mesures mises en oeuvre pour assurer la sécurité dans les laboratoires, continuent à converger et à évoluer (bien que par des voies différentes) vers une harmonisation en Europe, à la lumière des nouvelles données de la recherche et des nouvelles évaluations des risques ;

g. d'examiner le projet de recommandation du Conseil des Communautés européennes sur l'enregistrement des expériences impliquant des recombinaisons génétiques in vitro et sur leur notification aux autorités nationales et régionales, en vue de la mise en oeuvre concertée de ses dispositions dans les pays du Conseil de l'Europe ;

h. d'examiner la brevetabilité des micro-organismes génétiquement modifiés par les techniques de recombinaison génétiques in vitro."

RECOMMANDATION 936 (1982)
relative à la situation en Turquie

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres :

i. de coopérer étroitement avec l'Assemblée en suivant l'évolution interne de la situation en Turquie ;

ii. d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour faciliter le retour de la Turquie à la pleine démocratie, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux, condition pour l'appartenance au Conseil de l'Europe, et de tenir l'Assemblée informée des résultats de son action."

RECOMMANDATION 938 (1982)
relative à la situation en Turquie

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres :

i. de se renseigner immédiatement auprès du Gouvernement turc sur les circonstances détaillées de ces arrestations et des procédures judiciaires ouvertes contre Me Apaydin et ses coïnculpés, ainsi que de celle contre M. Kaçar ;

ii. de s'employer à leur libération, et de prendre les autres mesures requises par la situation, au cas où la légalité de ces procédures et leur conformité avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme devaient être mises en doute."

RECOMMANDATION 941 (1982)
relative à la défense de la démocratie
contre le terrorisme en Europe

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres :

a. de consacrer toute l'attention nécessaire au problème de l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et donc de procéder à la vérification visée par la Recommandation 916 (paragraphe 13.a) des chances de ratification par tous les Etats membres ;

b. d'examiner l'état des ratifications par les Etats membres et par les Etats tiers des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de la Convention des Nations Unies sur les personnes internationalement protégées ;

c. d'étudier, en consultation avec l'Assemblée et en liaison avec les initiatives que celle-ci pourrait prendre, les formes les plus appropriées pour un développement entre les Etats membres, les Etats Unis et le Canada d'actions communes contre le terrorisme dans les pays à démocratie parlementaire et pluraliste ;

d. d'appuyer la proposition de certains Etats membres soumise à la réunion de Madrid de la CSCE pour l'engagement de tous les pays signataires de l'Acte final d'Helsinki à collaborer positivement à la répression du terrorisme ;

e. de mettre en oeuvre le projet esquissé dans sa Recommandation 916 (paragraphe 13. h) d'un Centre d'étude et de documentation sur les causes, la prévention et la répression du terrorisme, disposant de l'appui gouvernemental et parlementaire, et de la contribution d'organisations non gouvernementales."

RESOLUTION 774 (1982)
relative à l'Europe et l'Amérique latine -
Le défi des droits de l'homme

par laquelle l'Assemblée

"Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à cesser toute aide militaire et toutes visites par des missions militaires aux régimes répressifs, et à concentrer l'aide financière et économique aux actions qui sont strictement au bénéfice des plus pauvres secteurs de la population et qui ne donnent aucun appui aux gouvernements respectifs ;

b. à s'employer au sein de l'Organisation internationale du travail en vue de la suspension de la prétendue participation syndicale des régimes répressifs, à cette Organisation tant que les dirigeants syndicaux détenus n'auront pas été libérés et le libre exercice des droits syndicaux rétabli ;

c. à favoriser une solution de la crise au Salvador basée sur des négociations entre les parties impliquées, le gouvernement et l'opposition réunie dans le "Front démocratique révolutionnaire (FDR)", en vue de la cessation de la guerre civile et de l'établissement d'une démocratie pluraliste ;

d. à inviter le Gouvernement des Etats-Unis à tenir compte, dans les lignes directrices de sa politique en Amérique latine, de la nécessité d'une nouvelle évaluation de la situation politique en dehors de la traditionnelle interprétation dichotomique Est-Ouest, et à favoriser le développement des forces démocratiques existantes dans la région ;

e. à encourager les gouvernements des Etats centre-américains et des Etats-Unis à entamer un processus de réduction des effectifs militaires dans la région et à élaborer à cette fin des pactes de non-agression ;

f. à appuyer les commissions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organisations humanitaires qui oeuvrent en Amérique latine et à fournir de l'aide humanitaire aux victimes des conflits ;

g. à consacrer une attention particulière aux conditions de vie et d'activité professionnelle et politique des réfugiés et à harmoniser leurs politiques et législations en la matière ;

h. à dénoncer et à condamner toute intervention étrangère dans les conflits intérieurs des pays latino-américains et à charger leurs représentants aux Nations Unies à entreprendre une action en vue d'éviter de telles interventions ;

i. à définir une politique commune de coopération avec les Etats démocratiques d'Amérique latine, inspirées des principes énoncés dans la présente résolution et avec attention spéciale à l'assistance économique aux pays qui en ont besoin afin de combattre les causes économiques des tensions et des injustices. Une assistance spéciale devrait être donnée aux quelques pays démocratiques de l'Amérique latine afin qu'ils puissent surmonter les déséquilibres économiques qu'ils connaissent actuellement ;

j. à adopter dans les instances internationales compétentes et notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OCDE une attitude conforme aux principes contenus dans la présente résolution."

RECOMMANDATION 945 (1982)
relative au droit international humanitaire

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

a. à hâter la ratification des deux Protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949, relatifs l'un à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et l'autre à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, entrés en vigueur le 7 décembre 1978, ou à y adhérer ;

b. à faire connaître le droit international humanitaire par la diffusion et l'enseignement dans les forces armées et la population civile des conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels."

RECOMMANDATION 952 (1982)
relative aux mesures à prendre
au niveau international
pour protéger la liberté d'expression
par une réglementation de la publicité commerciale

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres, compte tenu de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de charger le Comité directeur sur les moyens de communication de masse d'étudier les mesures à prendre au niveau international pour préserver la liberté d'expression par une réglementation de la publicité commerciale, en particulier à la radio et à la télévision, et de formuler des propositions concrètes à cet égard, pouvant porter entre autres sur l'adoption d'une convention européenne."

./.

RECOMMANDATION 951 (1982)

relative au droit de vote des ressortissants
des Etats membres du Conseil de l'Europe

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres :

a. d'appuyer l'appel de l'Assemblée adressé aux gouvernements des Etats membres en ce qui concerne le libre exercice du droit de vote des ressortissants des autres Etats membres ;

b. d'étudier l'instrument le plus approprié pour une garantie juridique européenne du libre exercice du droit de vote des ressortissants des Etats membres résidant dans un autre Etat membre ;

c. d'examiner la possibilité de l'harmonisation des législations nationales en faveur du maintien du droit de vote des ressortissants des Etats membres résidant dans un autre Etat membre en ce qui concerne les élections et référendums organisés à l'échelon national, notamment en vue de l'introduction de la possibilité de voter par voie de correspondance ou par l'intermédiaire des représentations diplomatiques ou consulaires ;

d. d'envisager, le cas échéant, l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme par lequel les Etats membres s'engageraient à respecter ce droit de vote de leurs ressortissants résidant dans un autre Etat membre et s'interdiraient d'entraver, par quelque mesure que ce soit, l'exercice de ce droit de vote.

RESOLUTION 786 (1982)

relative à la situation en Turquie

par laquelle l'Assemblée

"Espère vivement que les autorités turques vont :

a. respecter les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tout mettre en oeuvre pour éliminer la pratique de la torture et poursuivre leurs enquêtes sur toutes les allégations y relatives ;

b. veiller à ce que le projet de constitution destiné à être soumis à référendum soit pleinement conforme au Statut du Conseil de l'Europe, et notamment qu'il assure le pluralisme des partis politiques et des syndicats, la protection et l'égalité de traitement des minorités religieuses du pays, la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs, et qu'il incorpore la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

./.

c. prendre les mesures appropriées pour que le référendum ait lieu selon les règles de la démocratie, et soit précédé d'une campagne au cours de laquelle tout individu ou groupe d'individus puissent s'exprimer librement sur le projet de constitution et chercher à orienter le choix de leurs concitoyens ;

d. faire le nécessaire, conformément à la Recommandation 951 de l'Assemblée, relative au droit de vote pour les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, afin de permettre à l'importante communauté turque, de près de 2 millions de personnes, qui vivent et travaillent à l'étranger, de participer au référendum."

RESOLUTION 787 (1982)

relative à la liberté de pensée, de conscience
et de religion en Europe de l'Est
et la Conférence de Madrid
sur les suites de la CSCE

par laquelle l'Assemblée

"Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe participant à la Conférence de Madrid à présenter des propositions tendant à :

i. la convocation d'une conférence sur les droits de l'homme, ainsi que la convocation d'une conférence sur la détente et le désarmement dans le cadre du processus d'Helsinki ;

ii. la création d'une commission spéciale, représentative des Etats participant à la Conférence sur les suites de la CSCE, qui serait habilitée à faire une enquête approfondie sur tout fait de discrimination et de persécution pour conviction religieuse qui lui serait signalé par le gouvernement, par un citoyen à titre individuel ou par un groupe de citoyens de tout Etat participant, à faire rapport à ce sujet et à publier ses conclusions, ces rapports devant être communiqués à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;

iii. la libération et la réhabilitation de tous les détenus qui ont été emprisonnés pour avoir invoqué les dispositions de l'Acte final depuis 1975 ;

iv. l'amnistie pour tous les détenus condamnés pour des motifs de conviction et de conscience ;

v. la suppression de toutes les restrictions à l'expression concrète de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ;

Demande à ces mêmes gouvernements de chercher, pour la prochaine Conférence sur les suites d'Helsinki, un pays hôte qui respecte les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, notamment le principe 7 de la première corbeille : la liberté de pensée, de conscience et de religion."

RECOMMANDATION 955 (1982)
relative à la protection des droits de l'homme
dans les pays européens non membres

par laquelle l'Assemblée

"Recommande au Comité des Ministres de prendre en considération l'établissement d'une procédure commune qui serait adoptée par les gouvernements de tous les Etats membres pour porter les plaintes concernant des violations des droits de l'homme dans tous les pays européens non membres à l'attention des gouvernements incriminés."